

Quoi de neuf sur la conscience animale depuis la Déclaration de Cambridge ? Conscience animale et société

GEORGES CHAPOUTHIER

Université Paris Sorbonne

Introduction

Dans un précédent article de la lettre des Neurosciences (1), j'avais eu l'occasion de présenter la fameuse « Déclaration de Cambridge sur la conscience ». Le 7 Juillet 2012 six biologistes éminents avaient formulé cette déclaration, parrainée par Stephen Hawking. Ces scientifiques mettaient en cause l'interprétation traditionnelle post-cartésienne de l'absence de conscience chez les animaux. Pour eux, de nombreux points rapprochent considérablement la pensée animale de la pensée humaine, particulièrement chez les oiseaux et les mammifères, mais éventuellement aussi chez les autres vertébrés, et même des invertébrés comme les pieuvres. L'importance des états émotionnels était notamment soulignée comme élément constitutif de conscience. Il devenait donc parfaitement légitime de parler de « conscience animale ». Qu'en est-il donc, près de dix ans plus tard ?

Degrés de sensibilité

Le terme, d'origine anglo-saxonne, de « sentience » a fait son chemin dans le vocabulaire. L'écrasante majorité des animaux présentent des processus dits de « nociception », c'est-à-dire des alertes nerveuses qui se mettent en route si un stimulus menace l'organisme. Mais chez la majorité des invertébrés, ces alertes sont inconscientes, donc réflexes. C'est la possession de processus conscients chez certains animaux qui permet de parler de « douleur » ou de « souffrance » (2). Même si les auteurs ne sont pas tous d'accord sur les termes,

on peut parler de douleur lorsque la nociception est associée à des processus émotionnels et parler de souffrance lorsque la nociception est associée à des processus cognitifs. Dans la pratique, les deux types de processus sont liés, particulièrement chez les vertébrés où le système limbique, responsable des émotions, est anatomiquement lié au cortex cérébral, responsable de la cognition. Il est commode de qualifier ces animaux dotés de conscience de « sentients » pour les distinguer des animaux seulement dotés de nociception. Comme pour d'autres phénomènes du vivant, la sensibilité émerge par paliers ou par degrés (3).

Conscience et société

La prise en compte de plus en plus marquée de la conscience animale et de ses variantes comportementales a fait que les lois aussi bien que l'attitude de la société évoluent dans un sens favorable au respect de l'animal « sentient » dans la plupart des domaines. En témoigne la récente « Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » (4). On y trouve des améliorations aussi variées que la fin programmée des animaux sauvages dans les cirques et les delphinariums, l'interdiction immédiate des élevages de visons pour leur fourrure, une meilleure réglementation des ventes d'animaux ou le renforcement des sanctions pénales en cas de maltraitance. Mais deux domaines méritent des remarques complémentaires : les animaux d'élevage et l'expérimentation animale.

Les animaux d'élevage

L'élevage industriel reste de nos jours, par la quantité des animaux élevés, transportés et abattus, dans des conditions souvent abominables, le plus important problème moral pratique que l'homme rencontre dans ses rapports avec les animaux. Or, si l'on considère que les animaux d'élevage et de boucherie sont bien des êtres « sentients », il importe, au minimum, de les élever, de les transporter et de les abattre dans des conditions moralement acceptables. Certains, on le sait, vont plus loin et l'on assiste, ces dernières années, au développement de mouvements végétariens ou véganes, certes minoritaires, mais socialement très influents. Pour ces raisons, mais aussi pour des raisons diététiques, on assiste de nos jours à de nombreuses initiatives visant à réduire ou à remplacer la consommation carnée (5).

Toujours dans le domaine de l'élevage, des efforts ont été effectués pour améliorer le bien-être (conscient) des animaux. Mentionnons notamment les grilles de bien-être des élevages et les efforts d'étiquetage du niveau de bien-être visant les consommateurs. Pour les premières, diverses recherches ont défini, par l'analyse du comportement des animaux, les signes de leur bien-être en élevage, notamment dans la manière d'exprimer des comportements naturels, comme les bains de poussière chez les oiseaux. Ces grilles diffèrent, bien sûr, considérablement entre les différentes espèces. Un résumé et des recommandations en ont été proposés par l'INRAE à la demande de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) (6). En ce qui concerne les consommateurs, il existait déjà une grille de numérotation différentielle pour les œufs, permettant de distinguer ceux des poules élevées dans de bonnes conditions de bien-être et ceux de poules élevées en batteries. En décembre 2018, une collaboration de trois ONG, La Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences (LFDA), l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA) et le CIWF-France avec le groupe Casino a permis de proposer, pour la première fois, un étiquetage permettant d'informer les consommateurs souhaitant acheter un produit respectant au mieux le bien-être des animaux. L'Association Etiquette Bien-Etre Animal (AEBEA) est créée en janvier 2019 et plusieurs producteurs s'y sont rattachés depuis. D'autres projets allant dans le même sens sont en cours (7).

L'expérimentation animale

Sous l'égide d'un organisme officiel, le CNREEA (Comité National de Réflexion Ethique en Expérimentation Animale) créé en 2005 (8), la France a mis en application les instructions de la « Directive

2010/63/EU relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques » formulées par les instances européennes. Ces instructions concernent justement les animaux « sentients », vertébrés mais aussi mollusques céphalopodes. Elles se sont traduites, en France, par la publication, en 2014, d'une « Charte nationale sur l'éthique de l'expérimentation animale » (9), par la mise en place de comités d'éthique locaux dans les différentes institutions de recherche, par de nombreux conseils pratiques donnés à ces comités locaux, et, plus récemment (2021), par l'édition d'un guide qui encadre dans le détail toutes les pratiques de recherche (10).

On peut considérer que, pour les animaux visés par ce guide, qui rend homogène la législation dans les laboratoires des différents pays d'Europe, la législation est probablement l'une des plus avancées que l'on puisse trouver en France dans la protection des animaux. Ainsi un chercheur n'a absolument pas le droit de torturer un poisson par plaisir. En revanche, hors de l'univers des laboratoires, quand il s'agit de plaisir gastronomique, il reste permis d'envoyer une truite vivante dans l'eau bouillante (truite dite « au bleu »). Cette remarque souligne combien, dans le respect des animaux conscients, beaucoup des habitudes humaines restent en retard, juridiquement et pratiquement, sur les règles qui régissent l'expérimentation animale. Il faut aussi remarquer qu'en France, comme dans la plupart des pays d'Europe, aussi bien dans la recherche scientifique que dans la vie sociale, des animaux comme les crustacés ne sont pas pris en compte alors que divers travaux suggèrent qu'ils possèdent peut-être une forme de conscience. Cependant, au bénéfice du doute, certains pays comme l'Allemagne interdisent déjà la mise à mort brutale des crustacés décapodes. La question reste donc loin d'être épuisée.

La prise en compte de la conscience animale, particulièrement des vertébrés, a amené de nombreux secteurs de la société à davantage de considération des animaux « sentients ». L'apport des connaissances scientifiques semble s'être avéré ici d'une grande importance pour l'évolution de la société.

georges.chapouthier@sorbonne-universite.fr

Références

- (1) G. Chapouthier, , *La lettre des Neurosciences*, 45 : 25-27 (2013)
- (2) G. Chapouthier, *Sauver l'homme par l'animal*, Editions Odile Jacob, Paris, (2020)

(3) P. le Neindre, M. Dunier, R. Larrère, P. Prunet, La conscience des animaux, Editions Quae, Paris, (2018)

(4) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560?fbclid=IwAR01tnkgyPHwNQO90zIS-jGsduPMPTEIW9nOG1Qz7Y1iMs-urLknFCWxOMI>

(5) <https://www.lundi-vert.fr/index.php/qui-sommes-nous/>

(6) <https://www.efsa.europa.eu/en/supporting/pub/en-1196>

(7) <https://www.fondation-droit-animal.org/rapport-lfda-et-etiquetage-bien-etre-animal/>

(8) <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/comite-national-d-e-reflexion-ethique-sur-l-experimentation-animale-cnreea-51275>

(9) https://www.recherche-animale.org/sites/default/files/charte_nationale_portant_sur_l_ethique_de_l_experimentation_animale_243579.pdf

(10) Gircor-Grice – Guide de l'évaluation éthique de projets impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, Gircor éditeur, Paris, 2021